

Chronique de jurisprudence financière



Stéphanie DAMAREY
Professeur de droit public
Université de Lille



Xavier VANDENDRIESSCHE
Professeur de droit public
Sciences-Po Lille

Univ. Lille, EA 4487,
CRDP - Centre « Droits et perspectives du droit »,
ERDP - « Equipe de recherches en droit public ».



« Chronique de jurisprudence financière Juillet à Octobre 2019 »

Présentation

La présente chronique couvre la période de juillet à octobre 2019 inclus, durant laquelle la Cour des comptes a rendu 42 arrêts, dont 34 sont ici mentionnés ; s'y ajoutent 2 arrêts de la CDBF et 3 arrêts du Conseil d'État.

Gestion patente

Circonstances atténuantes ou exonératoires de responsabilité

Force majeure

L'art. 60-IV de la loi du 23 févr. 1963 dispose que lorsque le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de force majeure, il ne met pas en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. La Cour fait application des critères classiques dégagés par le juge civil pour caractériser l'existence de la force majeure : la circonstance invoquée doit ainsi être extérieure, imprévisible et irrésistible

[C. comptes, 22 mai 2008, *Synd. Intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny*, GAFF 6^e éd. n° 21 ; GFP 2017 n° 6 p. 150]. Pour être assez fréquemment invoqué par les comptables, le moyen n'est que rarement accueilli par le juge.

En l'espèce, le comptable en poste en République démocratique du Congo, estimait qu'étaient constitutifs de circonstances de force majeure l'absence de toute suite donnée par sa hiérarchie, comme par le ministère des affaires étrangères et le directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger, au si-

gnalement de diverses irrégularités qu'il aurait constatées à l'Institut français de la République démocratique du Congo, « les conditions extrêmes d'insécurité et d'empêchement » de ses fonctions professionnelles, auxquelles se seraient ajoutées les « contraintes » qu'il estimait avoir subies de la part de l'autorité hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration centrale à sa demande de délocalisation de l'agence comptable régionale, « l'inaction » du service d'inspection du ministère après qu'il lui eut transmis ses observations sur son poste, les agissements selon lui « répréhensibles »

de la part de l'équipe de l'ambassade de France à Kinshasa, destinés à obtenir son « éviction », enfin ce qu'il qualifiait d'« interventions non autorisées et manipulations des écritures comptables », auxquelles il affirmait s'être opposé. La Cour écarte ces arguments en considérant que quelles qu'aient pu être les difficultés de fonctionnement du poste comptable liées à la situation locale, le comptable n'expose pas précisément en quoi ces circonstances ont eu une incidence sur le fonctionnement du poste permettant de reconnaître l'existence de la force majeure. Ainsi, la Cour se borne à indiquer que les faits invoqués sont sans **lien de causalité** avec les irrégularités reprochées au comptable [C. comptes, 4 juill. 2019, Institut français de la République démocratique du Congo (arrêté conservatoire de débet), n° 2019-1478]. Cette position, sévère, est néanmoins conforme à la jurisprudence antérieure, tant du juge des comptes que de son juge de cassation. En effet, ni l'insuffisance des effectifs du poste comptable, même si elle empêchait le comptable d'assumer ses tâches (CE, 16 mai 1975, Berger, *Lebon* 307), ni la mise en œuvre d'une réforme des structures et des procédures comptables, aussi complexe soit-elle (C. comptes, 27 janv. 2009, TPGE, AJDA 2009. 476, chron. Groper et Michaut, GFP 2009. 783), ne peuvent être considérés comme des cas de force majeure.

Intervention d'organismes extérieurs

Un rapport d'audit établi par la DRFIP ne faisant état d'aucune anomalie ou manquement du comptable dans l'exercice de ses diligences n'est pas opposable au juge des comptes qui fonde sa décision sur les seuls éléments matériels du compte, au nombre desquels figurent les états de développement de soldes et les justifications des diligences accomplies [C. comptes, 23 juill. 2019, Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Haute-Normandie, n° 2019-1482].

Organisation du service

La Cour rappelle que les modalités pratiques de répartition des interventions entre l'agence comptable et les services de l'ordonnateur **ne peuvent avoir pour conséquence de décharger le comptable** public de ses obligations en matière de recouvrement des créances prises en charge dans ses écritures [C. comptes, 25 juill. 2019, Université de Lille 1 (Nord), n° 2019-1902].

Pouvoir hiérarchique du ministre des finances

Un comptable public **ne saurait être délié de ses obligations au motif qu'il**

est placé sous le contrôle hiérarchique du ministre chargé des finances, ordonnateur des dépenses indûment faites ; il ne peut être excipé, pour contester l'existence d'un préjudice financier, de ce que le ministre exerçait un pouvoir hiérarchique sur les comptables en cause ni de ce que le versement des indemnités litigieuses aurait été imputable à ses propres décisions, dès lors qu'il appartenait au comptable public, constatant une irrégularité, de suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur auquel il était loisible de requérir, par écrit, le comptable de payer. Une décision ministérielle ne constitue pas un texte instituant valablement l'indemnité servie, au sens de la nomenclature et des lois et règlements en vigueur ; en payant les sommes en question en l'absence de référence à un texte législatif ou réglementaire en vigueur, tel que prévu par la nomenclature des pièces justificatives, et ne pouvant ainsi vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, les comptables ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette : solution parfaitement conforme à la jurisprudence classique de la Cour mais qui reste sévère et renforce finalement le pouvoir du ministre des finances sur son administration par le jeu de l'arme de la remise gracieuse ... [C. comptes, 23 juill. 2019, Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Haute-Normandie, n° 2019-1782].

Contrôle sélectif de la dépense

Un contrôle allégé en partenariat, sur échantillon et a posteriori, résultant d'une convention locale, signée sur la base d'une convention nationale passée entre le Ministère de la défense et le Ministère des Finances et des Comptes publics prévoyait le paiement des dépenses de frais de déplacement et de frais de changement de résidence, dès ordonnancement, sans contrôle préalable par la DDFIP du Finistère ; le comptable public assignataire exerce les contrôles prévus aux art. 19 et 20 du décret du 7 nov. 2012 « sur un échantillon et a posteriori » ; ainsi les dépenses litigieuses, conformément à la convention précitée, **ne devaient pas être obligatoirement contrôlées** [C. comptes, 23 juill. 2019, Direction régionale des finances publiques (DRFIP) du Finistère, n° 2019-1908].

Dès lors que le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, ce dernier demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées par le plan de contrôle (C. comptes, 14 févr. 2019, Synd. Inter-

communal de restauration collective de Rouen-Bois Guillaume, GFP 2019, n° 4 p. 119). En l'espèce, le plan de contrôle sélectif de la dépense produit par le comptable pour le volet paye ne mentionne pas les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au titre des catégories de dépenses devant faire l'objet de contrôles spécifiques ; ces indemnités devaient dès lors être **contrôlées de manière exhaustive** ; par suite, en jugeant que ces indemnités ne devaient pas faire l'objet d'un contrôle, même par sondage, dès lors qu'elles n'étaient pas mentionnées dans le plan de contrôle, les premiers juges ont commis une erreur de droit [C. comptes, 26 sept. 2019, Commune de Creil (Oise), n° 2019-2265].

Pièces justificatives

Compétence de l'auteur de l'acte

Engage sa responsabilité le comptable qui accepte de payer des prestations au vu d'un mandat signé par un régisseur, également signataire du contrat de prestation concerné en qualité d'ordonnateur délégué et de l'attestation du service fait par le biais de la signature du mandat ; s'il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle, en matière de dépenses, « de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ». Or, la Cour rappelle que les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Ainsi, en payant un mandat pour lequel les prérogatives qui sont réservées à l'ordonnateur, ont été exercées par un régisseur placé, en cette qualité, sous la responsabilité du comptable public, et ce en contradiction avec les dispositions du RGCP, le comptable n'a pas contrôlé la **qualité de l'ordonnateur** [C. comptes, 18 juill. 2019, Institut français du Maroc, n° 2019-1768].

Le comptable, outre son contrôle portant sur les pièces justificatives, doit au stade du paiement s'assurer de la qualité d'ordonnateur de l'émetteur de l'ordre de payer ; dans ce cadre, le contrôle du comptable s'effectue à l'aide des arrêtés de nomination et des **délégations** dont les ordonnateurs bénéficient le cas échéant ; à ce titre, pour les dépenses dont l'ordre de payer ne ferait pas l'objet d'une dématérialisation dans Chorus, le comptable doit disposer des spécimens de signatures des ordonnateurs et de leurs délégués pour mener à bien ses contrôles. En l'espèce, la notification au délégataire de son arrêté de délégation comporte le modèle de signature que

celui-ci s'engage à utiliser « dans le cadre des compétences financières et comptables qui [lui] sont déléguées ». Un paiement intervenu au mépris de ces règles viole les art. 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique [C. comptes, 25 juill. 2019, Université de Toulon (Var), n° 2019-1876].

Contrôle de "légalité"

Si un comptable ne peut se faire juge de la légalité des actes qui lui sont produits par l'ordonnateur, ceci ne peut aboutir à priver de toute portée les contrôles qu'il doit effectuer sur les justifications produites, dès lors qu'il n'est pas conduit à en apprécier la conformité aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ; il lui appartient notamment de s'assurer de la cohérence des justifications qui lui sont produites. En l'espèce, la décision d'attribution de la prime litigieuse, visant le contrat d'engagement, était **manifestement incohérente** avec ce dernier, dont aucune clause n'en prévoyait le versement [C. comptes, 25 juill. 2019, Université de Lille 1 (Nord), n° 2019-1902].

Nous avons, dans ces colonnes (GFP 2019, n° 2 p. 157) émis des doutes sur la jurisprudence du Conseil d'État (28 déc. 2018, SDIS de la Gironde, n° 410113) qui avait affirmé qu'il **n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense**. Reste que la Cour est contrainte de se soumettre à son juge de cassation ; ainsi, s'agissant de l'attribution d'indemnités appuyées sur des décisions du bureau du conseil d'administration du SDIS et non du Conseil d'administration lui-même, elle affirme qu'il n'appartenait pas aux comptables de vérifier la compétence de la formation ayant pris ces décisions ; dès lors, les comptables, n'ayant pas manqué à leurs obligations de contrôle à ce titre, il n'y a pas lieu à charge [C. comptes, 18 oct. 2019, Syndicat départemental d'incendie et de secours de la Gironde, n° 2019-2354]. Les comptables sont ainsi appelés à ouvrir leur caisse, même en présence de décisions illégales comme prises par une autorité incompétente ; outre le fait que ce type de situation révèle une carence du contrôle de légalité, il y a là une incongruité peu compatible avec un État de droit moderne. Encore une fois, sans autoriser le comptable d'exercer un contrôle de légalité des pièces justificatives des opérations, pour quoi ne pas lui permettre de suspendre le paiement et de saisir, en urgence, le juge administratif qui dira le droit ?

Cette jurisprudence conduit le juge des comptes à utiliser **des formulations pour le moins sibyllines** qui risquent de plonger les comptables dans une certaine perplexité : si le comptable, pour contrôler la liquidation d'une prime instaurée par une délibération, doit donner à la délibération une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ce qui le conduit, par exemple, à contrôler que les conditions mises par les textes, applicables à ladite prime et portées en référence de la délibération, au décompte et au versement de la prime sont remplies, ce devoir ne saurait s'étendre à un contrôle de la conformité de la délibération au cadre législatif et réglementaire en vigueur [C. comptes, 17 oct. 2019, Commune de Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne), n° 2019-2386].

Financement de la vie politique

La Cour des comptes fait, à nouveau, application des principes dégagés dans sa jurisprudence antérieure (C. comptes, 22 mai 2018, DDFIP du Haut-Rhin, GFP 2018, n° 6 p. 153) en matière de remboursement de frais de campagne électorale. En l'espèce, le comptable a procédé au remboursement forfaitaire de frais de campagne à des candidats aux élections municipales et européennes alors que la **justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale** auprès de la commission pour la transparence de la vie politique ne figurait pas à l'appui des demandes de paiement ; la Cour rappelle que la vérification du dépôt des déclarations de situation patrimoniale n'est pas incluse dans le périmètre des attestations établies par le préfet. Le manquement du comptable n'a toutefois pas entraîné de préjudice financier dans la mesure où les paiements litigieux ont été effectués au vu de la décision de la commission des comptes de campagne ; l'art. L. 52-11-1 du code électoral, qui fonde le remboursement des dépenses de campagne, prévoit que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne remplissent pas certaines conditions ou qui n'ont pas satisfait à leurs obligations comme celle de déposer leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation. Le même article précise que le montant du remboursement peut être réduit en fonction des irrégularités constatées ; la décision de la Commission valide ainsi le fait que les candidats se sont bien conformés à leurs obligations [C. comptes, 23 juill. 2019, Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, n° 2019-1948]. V. aussi C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale

des finances publiques (DDFIP) de la Dordogne, n° 2019-2049. Pour le remboursement de frais de propagande pour l'élection présidentielle de 2012 à défaut de l'attestation du mandataire local du candidat : C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire, n° 2019-2071.

Préjudice financier

Voici un arrêt qui mérite d'être salué par la cohérence qu'il exprime au regard de la volonté du législateur de **supprimer les hypothèses de débet sans préjudice**. La question posée à la Cour était simple : des dépenses étaient intervenues irrégulièrement car revêtues de la **signature d'une autorité incompétente**. Toutefois, sans se prononcer sur le caractère « obligatoire » desdites dépenses, la Cour relève qu'elles correspondaient à des engagements juridiques effectifs et ne pouvaient ainsi être considérées comme dépourvues de fondement juridique (ce qui aurait entraîné la constatation de l'existence d'un préjudice financier au détriment de l'organisme public). Il s'agissait tout d'abord du remboursement d'annuités d'un emprunt, le contrat de prêt comprenant un tableau trimestriel d'amortissement, les annuités n'étant pas sujettes à variation et les mandats litigieux correspondant aux montants contractuellement prévus. Les autres mandats regroupaient des paiements à des prestataires de téléphonie et de surveillance, gardiennage et sécurité ; ici encore, les contrats étaient dûment signés par l'ordonnateur et les dépenses effectuées correspondaient aux sommes figurant dans les contrats. Ainsi, les dépenses litigieuses n'ont pas entraîné de préjudice financier pour la collectivité publique. La Cour adopte le même raisonnement s'agissant d'autres dépenses diverses dont les mandats de paiement étaient affectés du même vice d'incompétence ; toutefois, les biens en cause ont été livrés et réceptionnés et le comptable a produit les devis et bons de commande correspondants ; enfin, ex post, l'ordonnateur a établi un certificat administratif attestant que ces dépenses n'avaient causé aucun préjudice financier à l'organisme public. Si la Cour rappelle qu'elle n'est nullement tenue par un tel certificat, elle relève que les devis et bons de commande revêtus du cachet de l'organisme public constituaient bien le **fondement juridique** des dépenses en cause pour en déduire, une nouvelle fois, l'absence de préjudice financier [C. comptes, 18 juill. 2019, Syndicat mixte du centre aquatique La Piscine de Fécamp (Seine-Maritime), n° 2019-1763].

La Cour applique le même raisonnement en présence d'une **simple erreur de codage**. Le comptable qui accepte de verser des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à des agents logés par nécessité de service commet un manquement alors même qu'il indique que les agents en cause n'ont en réalité pas bénéficié de l'IFTS mais de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS), les états liquidatifs de paye faisant apparaître par erreur le code de l'une, en lieu et place celui de l'autre. Ces manquements n'ont toutefois pas causé de préjudice financier à l'État dans la mesure où il résulte des textes que le versement de l'IHTS n'est pas incompatible avec le statut des agents concernés ; ainsi les sommes versées, bien qu'incorrectement qualifiées au moment des paiements, étaient effectivement dues à leurs bénéficiaires [C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Seine-Saint-Denis, n° 2019-1937].

Contrôle financier

Le paiement de mandats en exécution de bons de commande en l'absence de visa du contrôleur financier constitue un manquement du comptable ; toutefois, la **dépense était due** en exécution d'un marché public dont la conclusion a été approuvée par le conseil d'administration de l'établissement et les prestations commandées ont bien été réalisées ; ainsi, ces manquements n'ont pas causé de préjudice financier à l'ANTAI [C. comptes, 18 juill. 2019, Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) n° 2019-1777]. V. déjà C. comptes, 19 mars 2019, Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé), GFP 2019, n° 4 p. 122.

Détermination de la volonté de l'organisme public en cause

Le paiement de primes de sujétions spéciales à des personnels hospitaliers en l'absence de décisions individuelles d'attribution ou de mentions au contrat engage à l'évidence la responsabilité du comptable ; la question posée au juge des comptes consistait à déterminer s'il était possible à l'ordonnateur de régulariser ex post l'attribution des primes litigieuses et, partant, de faire disparaître le préjudice financier. Sur ce point, la position du parquet est fermement négative : la jurisprudence de la Cour (C. Comptes, 28 juin 2018, Commune de Gravelines, n° 2018-1840 ; GFP 2018, n° 6 p. 153) a subordonné la caractérisation de l'absence de préjudice financier résultant d'une dépense indue, non seulement à la matérialité du service fait, mais également à l'existence d'une «volonté

expresse et préalable de l'ordonnateur» qui soit, au surplus, «conforme au droit». Le Parquet conteste à l'ordonnateur la capacité de procéder par un acte de régularisation donnant un fondement juridique rétroactif à l'attribution des primes litigieuses en utilisant une forme de syllogisme : si des décisions de régularisation sont intervenues, cela prouve qu'à la date du paiement, les personnels en cause n'avaient pas droit au paiement des primes en cause ; et, si ces actes postérieurs ne constituent pas des actes de régularisation, ils ne peuvent donner une base juridique à des paiements qui, au moment où ils sont intervenus, n'en disposaient pas. La Cour va s'écarter de cette argumentation. Elle rappelle que les pièces justificatives qui faisaient défaut lors du paiement étaient des décisions individuelles d'attribution relevant de la seule compétence du directeur de l'établissement ; elle considère qu'en ordonnant le paiement des indemnités litigieuses, le directeur a, dans les circonstances de l'espèce, cru avoir exercé, de manière implicite sa volonté d'attribuer lesdites indemnités à l'ensemble des aides-soignants de l'établissement ; postérieurement au réquisitoire du procureur financier, l'ordonnateur a pris, de façon rétroactive, pour chacun des agents concernés, la décision d'attribution qui faisait défaut au moment des paiements. Il a ainsi manifesté que le manquement imputable à la comptable n'avait pas entraîné la prise en charge par l'établissement de dépenses indues ; l'appréciation du préjudice financier causé par un manquement devant être effectuée au moment où le juge des comptes statue, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de ces éléments pour en déduire que le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice au centre hospitalier. Cette position de la Cour doit être approuvée sans réserve dès lors qu'il n'existait aucun doute s'agissant de la caractérisation de la volonté de l'organisme public en cause ; adopter la solution inverse n'aurait abouti qu'à revenir au débet sans préjudice que le législateur avait précisément entendu faire disparaître [C. comptes, 19 juill. 2019, Centre hospitalier de Rouffach, n° 2019-1811].

La signature d'un acte d'engagement par le président d'une université au-delà de la délégation consentie par le conseil d'administration révèle un manquement du comptable lors du paiement ; toutefois, la réalité des prestations n'est pas contestée ; il ressort du dossier que, bien que le paiement en cause soit intervenu en application d'un marché signé par une personne non habilitée, le conseil d'administration a approuvé l'opération

à deux reprises et a **clairement manifesté par sa deuxième délibération son intention de la mener à son terme** aux conditions financières modifiées par rapport à la première délibération ; en conséquence, la dépense effectuée n'a pas causé de préjudice financier au détriment de l'université de Toulon [C. comptes, 25 juill. 2019, Université de Toulon (Var), n° 2019-1876].

Existence et montant du préjudice

Il est des hypothèses dans lesquelles le juge des comptes est contraint à **renoncer à constater l'existence d'un préjudice financier** ; tel est le cas en l'espèce en raison de l'indétermination dudit préjudice. Le comptable avait accepté d'ouvrir sa caisse pour rembourser des billets SNCF en 1^{re} classe alors que seule la 2^{de} classe était en principe ouverte par les dispositions applicables. Toutefois, la différence entre la facturation de voyages en train établie, à titre d'hypothèse vraisemblable, au tarif moyen Pro SNCF de la deuxième classe et le montant effectivement payé pour les billets de première classe, augmentée du coût de l'abonnement Fréquence souscrit pour le directeur, s'avère favorable à l'établissement, pour l'exercice 2015, alors que le préjudice, susceptible d'en résulter éventuellement, ne dépasse pas 37,80 €, au titre de l'exercice 2016. Il en résulte que le préjudice financier subi, du fait de ces paiements, est à la fois difficile à évaluer avec précision et incertain ; en conséquence, la dépense effectuée n'a pas causé de préjudice financier [C. comptes, 25 juill. 2019, École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne (Enise) (Loire), n° 2019-1915].

La **production à l'audience** d'une convention qui faisait défaut au moment du paiement, si elle ne fait pas disparaître le manquement, conduit le juge à constater l'inexistence d'un préjudice financier [C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire, n° 2019-2071].

Irrécouvrabilité de la créance

Le préjudice financier n'est pas imputable au manquement si, à la date de ce dernier, la recette était irrécouvrable, ce qui est le cas lorsque l'insolvabilité de la société débitrice était patente depuis plusieurs semaines [C. comptes, 19 juill. 2019, Centre hospitalier régional universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine), n° 2019-1798]. V. déjà CE, 22 févr. 2017, Grand port maritime de Rouen, n° 397924 ; GFP 2017, n° 4 p. 133.

Une créance née au cours du plan de sauvegarde doit être déclarée dans les

deux mois de la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective. A défaut d'avoir été établie par un titre, la créance litigieuse, connue dans son principe, aurait dû, quelle que soit la présentation des annonces du BODACC, être suivie par le **comptable secondaire** compétent de façon que, sans attendre l'émission du titre, il la déclare à titre provisionnel au passif de la procédure de redressement judiciaire ; ainsi le comptable secondaire a manqué à ses obligations de diligences adéquates, complètes et rapides. Toutefois, en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable secondaire par voie administrative est réservée aux cas dans lesquels le manquement de ce comptable a causé un préjudice financier ; or, le mandataire a confirmé l'irrécouvrabilité de la créance en cause et aucun élément au dossier ne vient contredire l'attestation d'irrécouvrabilité. Ainsi, le manquement du comptable secondaire à ses obligations n'a pas causé de préjudice à l'État ; dès lors, le comptable principal n'aurait pas été fondé à engager la responsabilité du comptable secondaire ; il n'y a donc pas lieu à charge à l'encontre du comptable principal [C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Dordogne, n° 2019-2049].

Lien de causalité

L'existence d'un **manquant en monnaie ou en valeur** est constitutif d'un préjudice financier pour la collectivité publique ; en l'absence de convention de prêt, opposable au débiteur, le comptable ne peut recouvrer les sommes en cause. Il existe bien un lien de causalité entre la persistance de l'écriture non justifiée et le manquant en valeur, donc le préjudice ; dès lors, le manquement du comptable à ses obligations de tenue de la comptabilité a causé à l'État un préjudice financier dont le montant est égal à celui dudit manquant [C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire, n° 2019-2071].

La Cour des comptes réfute l'argument selon lequel il appartiendrait au magistrat instructeur de se faire communiquer par le mandataire judiciaire l'état de reddition des comptes ; elle rappelle qu'il **incombe au comptable d'apporter la preuve de l'absence de lien de causalité** entre le manquement qui lui est reproché et le préjudice subi par la personne publique [C. comptes, 17 oct. 2019, Région Lorraine, n° 2019-2407].

Somme non rémissible

La qualification de **manquements multiples, mais de même nature et constatés au cours d'un même exercice**, ne peut donner lieu au prononcé de plusieurs sommes mises à la charge du comptable. Sont de même nature 18 paiements irréguliers constatés se rattachant au même exercice, qu'il s'agisse de paiements intervenus sans convention ou bien en dépassement de conventions conclues car ils résultent tous de la méconnaissance de l'obligation réglementaire relative à la production d'une même pièce justificative, que celle-ci soit absente ou insuffisante ; ces paiements irréguliers étaient donc constitutifs d'un unique manquement susceptible d'être sanctionné d'une seule somme non rémissible mise à la charge du comptable [C. comptes, 5 sept. 2019, Département de l'Aude, n° 2019-1926]. Cette solution est conforme tant à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 21 mai 2014, Ministre de l'économie et des finances, AJDA 2014. 1063 ; GFP 2014, n° 7/8 p. 11, concl. X. Lesquen ; RFDA 2014. 1017, chronique M. Collet et G. Eckert) que de la Cour elle-même (C. comptes, 18 avril 2016, Ecole nationale supérieure Louis Lumière, GFP 2016, n° 6 p. 159).

Si le législateur a prévu que la somme non rémissible mise à la charge du comptable ne devait pas pouvoir excéder, pour chaque exercice, un montant maximum fixé par décret en Conseil d'État, il n'a pas fixé de minimum ; le juge est ainsi appelé à moduler le montant de la somme non rémissible en fonction des circonstances de l'espèce ; ainsi, certains éléments (par ailleurs rejetés pour justifier la régularité du paiement) peuvent conduire le juge à prononcer un laissé à charge relativement faible : faiblesse de l'enjeu financier (C. comptes, 18 sept. 2014, Cne de Fécamp, n° 70795) ; chaîne de traitement de la dépense structurellement défaillante (C. comptes, 8 juill. 2013, Ét. public d'aménagement Seine-Arche à Nanterre EPASA, n° 67411 : GFP 2014, n° 7 p. 166) ou encore le fait que le comptable ne saurait être considéré comme unique responsable de la situation bancaire irrégulière de l'office de tourisme, antérieure à sa prise de fonctions et par ailleurs connue des services de l'État (C. comptes, 16 mai 2019, Office de Tourisme, de commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques), n° 2019-1167). Le juge pourra également prendre en considération la situation personnelle du comptable, par exemple sa situation de retraité au moment de l'instance (C. comptes, 22 juill. 2014, Institut nat. de jeunes sourds de Paris, n° 70059), l'existence de conditions d'exercice des fonctions d'agent

comptable particulièrement malaisées (C. comptes, 18 janv. 2019, Groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales (GIP HIS), n° 2019-0063, concl. min. publ. ; GFP 2019 n° 2 p. 155 ; AJDA 2019. 570), le fait que l'agent comptable avait pris ses fonctions sur adjonction de service la veille du prélèvement irrégulier (C. comptes, 15 avril 2019, Université Lille 3 (Nord), n° 2019-1033) ou encore l'action efficace et positive du comptable (C. comptes, 17 juin 2019, Chambre départementale d'agriculture du Gard, n° 2019-1532). Parfois même, comme en l'espèce, le juge **renonce purement et simplement à contraindre le comptable au versement d'une somme non rémissible**, sans pour autant motiver sa décision. On notera que le parquet avait conclu, pour sa part, à l'existence d'un préjudice financier [C. comptes, 24 oct. 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Saône-et-Loire, n° 2019-2434].

Primes, indemnités, rémunérations accessoires

Une délibération prévoyant le versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** doit notamment fixer la « liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires » ; en l'espèce, la délibération de la Communauté d'agglomération avait cité, comme ouvrant droit aux IHTS, les cadres d'emplois des techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques. Selon le comptable, la Communauté d'agglomération s'est simplement épargné un inventaire de tous les emplois les constituant (...) et a délibérément entendu ouvrir la possibilité de percevoir des IHTS à tous les emplois relevant desdits cadres (...) Ce n'était pas au comptable de censurer la délibération sur ce motif en suspendant les paiements décidés sur son fondement, dès lors qu'elle pouvait être facilement interprétée, pour les deux emplois concernés, comme répondant aux exigences de la nomenclature ». La Cour refuse de suivre ce raisonnement : certes, cette délibération précise les filières (administrative et technique), les grades (catégories C et B) et les cadres d'emplois (adjoints administratifs et rédacteurs ou techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques) ; mais elle ne fixe pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'ouverture de l'IHTS à l'ensemble des emplois ne saurait se présumer et la délibération présentait ainsi un caractère incomplet et imprécis, dans la mesure où **le grade est distinct de l'emploi** et où les titulaires d'un grade

ont vocation à occuper un ensemble d'emplois. Le ministère public indiquait qu'il existe une **distinction entre emploi et cadre d'emplois** ; ainsi, le cadre d'emplois des agents de maîtrise ne définit pas une liste exhaustive d'emplois mais mentionne « *les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment ...* » ; dès lors, la référence à une liste ouverte ne saurait tenir lieu de liste d'emplois ouvrant droit à des indemnités, qui doit être fermée [C. comptes, 18 juill. 2019, Communauté d'agglomération de Nevers, n° 2019-1754]. V. déjà C. comptes, 14 mars 2019, Département de la Loire, GFP 2019 n° 4 p. 122.

En matière d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires**, le paragraphe 210224 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses sont justifiées, notamment, par une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; en l'espèce, la délibération produite par la comptable ne comporte pas une telle liste mais se limite à reprendre les dispositions générales du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il s'ensuit que la pièce n'est, dès lors, ni complète ni précise. La signature par l'ordonnateur des bordereaux et des mandats relatifs au paiement de ces indemnités ne saurait suppléer à la production de la délibération dans la forme prévue par la nomenclature des pièces justificatives. Si la rédaction de la délibération en cause établit la volonté du conseil municipal d'attribuer le bénéfice des IHTS à tous les agents éligibles au regard du décret du 14 janvier 2002, le conseil municipal était tenu par l'obligation de « fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence... » ; à défaut d'une liste comportant l'énumération des emplois susceptibles d'être concernés par ce type d'indemnité, ladite délibération ne pouvait à elle-seule justifier le versement des IHTS ; le versement de ces indemnités était donc indu et a entraîné un préjudice financier pour la commune [C. comptes, 26 sept. 2019, Commune de Commentry (Allier), n° 2019-2268].

Le paiement à un régisseur d'une indemnité supérieure au montant prévu par la décision individuelle de nomination constitue un manquement de comptable entraînant un préjudice financier pour l'organisme public. En revanche, le paiement d'une indemnité supérieure au montant prévu par arrêté ministériel

mais correspondant à la décision de nomination du régisseur n'engage pas la responsabilité du comptable qui n'avait pas à se faire juge de la légalité des pièces transmises à l'appui d'un ordre de payer [C. comptes, 18 juill. 2019, Institut français du Maroc, n° 2019-1768] V. déjà C. comptes, 14 mars 2019, Institut français d'Espagne, n° 2019-0580 ; GFP 2019 n° 4, p. 120.

Recettes

Admission en non-valeur

Le comptable ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour avoir accepté une admission en non valeur seulement revêtue de la signature du directeur de l'établissement alors que c'était le conseil d'administration qui était compétent, en arguant de l'**irrécouvrabilité de la créance**. Si l'admission en non-valeur n'entraîne aucun mouvement de trésorerie, ne fait pas disparaître les droits de la personne publique à l'encontre de son débiteur et n'interdit pas, le cas échéant, la reprise de l'action en recouvrement, le préjudice financier n'est pas imputable au manquement si, à la date de ce dernier, la recette était irrécouvrable, en raison notamment de l'insolvabilité du débiteur. Il n'en va pas de même lorsque le manquement a rendu la créance irrécouvrable ; dans ce cas, le juge prononcera un débet [C. comptes, 9 sept. 2019, Etablissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA), n° 2019-2200].

Annulations d'ordres de recettes

Un certificat administratif de l'ordonnateur atteste que le titre litigieux a été émis à tort car il faisait double emploi avec un autre titre de recette émis à l'encontre du même débiteur et que ce titre devait être annulé. Le motif de l'annulation indiqué par l'ordonnateur, « erreur matérielle », est au nombre de ceux qui peuvent valablement justifier l'annulation d'un titre de recettes. C'est à tort que la CRC a jugé que le fait que **l'annulation du titre fût postérieure à la prescription de l'action** en vue de son recouvrement interdisait qu'elle fût prise en compte pour établir l'inexistence du titre et dégager la responsabilité du comptable ; vicié dès son origine dans son fondement même, le titre ne pouvait être recouvré [C. comptes, 19 juill. 2019, Syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (SIAV) (Nord), n° 2019-1833].

Un mandat portant sur une annulation de titre mais appuyé d'une **décision de remise gracieuse**, ne relève pas d'un cas d'annulation autorisé par la réglementation financière ; les pièces justificatives fournies au comptable n'étaient donc ni

complètes ni cohérentes avec l'objet du mandat et le comptable aurait dû suspendre le paiement ; à défaut, il a commis un manquement à ses obligations [C. comptes, 27 sept. 2019, Groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels (GIP ATEN), n° 2019-1989].

Diligences / Saisine de l'ordonnateur

Engage sa responsabilité le comptable qui ne procède pas au recouvrement de recettes tirées de l'exécution d'une **décision de justice passée en force de chose jugée**, y compris en l'absence d'émission de titres de recettes par l'ordonnateur. En effet, l'art. 3 de la loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution établit que les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire constituent des titres exécutoires. L'instruction codificatrice n° 04-043-MO du 29 juill. 2004 indique d'ailleurs que « *si le jugement liquide lui-même le montant à recouvrer au bénéfice de la collectivité, le comptable ne doit pas attendre l'émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur dès lors que le jugement lui permet d'engager immédiatement les poursuites nécessaires* ». A défaut, et en application de la loi n° 80-539 du 16 juill. 1980, la même instruction prévoit qu'il « *appartient au comptable public d'informer, par l'intermédiaire du comptable supérieur, le représentant de l'État quand l'ordonnateur n'a pas émis l'état nécessaire au recouvrement d'une créance résultant d'une décision de justice passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision* » [C. comptes, 4 juill. 2019, Commune de Saint-François (Guaadeloupe), n° 2019-1694].

Une créance pour laquelle les diligences du comptable apparaissent insuffisantes n'engagera toutefois pas sa responsabilité, conséquence inattendue, mais heureuse pour l'agent comptable, de la **fusion d'établissements publics** ; en effet, la création au 1er janvier 2018 de l'université de Lille par le décret du 11 septembre 2017, dont l'article 4 dispose que « les biens, droits et obligations (...) des universités Lille-I, Lille-II et Lille-III sont transférés à l'université de Lille » éteint en fait et en droit la créance de Lille 1 sur Lille 3 [C. comptes, 25 juill. 2019, Université de Lille 1 (Nord), n° 2019-1902].

Réserves du comptable entrant

Pour dégager sa responsabilité, le comptable entrant doit être en mesure de présenter des réserves écrites et motivées (C. Comptes 24 avril 1991, Établissement national des invalides de la Marine, Rec. C. Comptes 32), rédigées dans des termes suffisamment précis (C. comptes

17 déc. 1987, OPHLM de Meaux, *Rev. adm.* 1989. 38 ; 8 avril et 1^{er} juin 1992, Université de Paris IX Dauphine, *Rev. Trésor* 1995. 375 ; 12 juill. 1999, École nationale vétérinaire d'Alfort, *Rev. Trésor* 2000. 699. C. comptes, 19 juill. 2016, TPG puis DRFiP Guadeloupe, n° 2016-2313 (charge no II-1). Sont rejetées les réserves qui ne consistent qu'en des états sans précision ni motivation (C. comptes,

30 nov. 2012, Université de Paris X, arrêt n° 65361, *GFP* 2014, n° 7/8 p. 167 ; 23 avr. 2014, TPG de Haute-Corse, n° 69617). En l'espèce, le comptable avait indiqué qu'en raison de la gravité des « irrégularités » qu'il constate, « il ne m'est pas possible d'assumer la gestion de mon prédécesseur (...) sur laquelle j'émetts toutes mes réserves » ; cette **réserve, formulée en termes très généraux**, ne

désigne ni les opérations ni les comptes qu'elle concerne ; dès lors, cette réserve n'est pas suffisamment précise pour exonérer le comptable de sa responsabilité [C. comptes, 4 juill. 2019, Institut français de la République démocratique du Congo (arrêté conservatoire de débet, n° 2019-1478).

Appel

Procédure

Jugement susceptible d'appel

Comme l'indiquait le Parquet, « le Conseil d'État considère (CE, 24 mai 2017, Centre hospitalier Yves Le Foll à Saint Brieu, *GFP* 2017 n° 6 p. 146) que l'appréciation portée par le juge des comptes relativement au respect par le comptable du plan de contrôle sélectif de la dépense s'impose au ministre, que cette appréciation ait ou non été reprise dans le dispositif du jugement ». Le comptable est ainsi recevable à interjeter appel d'un jugement sur la **question du respect, ou non, du plan de contrôle sélectif de la dépense** [C. comptes, 4 juill. 2019, Centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas, n° 2019-1670]. V. déjà C. comptes, 27 juin 2019, Département de Lot-et-Garonne, n° 2019-1588 ; *GFP* 2019 n° 4 p. 126).

Dès lors qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que l'appelant aurait été mandaté par ses successeurs pour interjeter appel en leur nom, seules les charges au titre desquelles le requérant a été constitué débiteur **portent atteinte à ses intérêts** ; dans la mesure où les autres charges mentionnées dans l'appel ne lui font nullement grief, il n'a ni qualité ni intérêt pour agir et sa requête est irrecevable en tant qu'elle porte sur lesdites charges [C. comptes, 26 sept. 2019, Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne (Indre), n° 2019-2286].

Moyens d'appel

Dans ses conclusions, la Procureure générale considère que l'appelant présente un moyen supplémentaire portant sur le fait que le texte réglementaire autorisant le versement complémentaire sur lequel la commune s'appuie pour justifier le niveau des primes a été abrogé par un décret de 2003. Toutefois, il ressort de la lecture de la requête que cette mention relative à l'abrogation dudit décret ne figure pas parmi les moyens soulevés par l'appelant mais qu'il s'agit, dans sa requête, d'une simple référence aux arguments qui figurent dans le rapport d'instruction de première instance ; **rien dans la requête ne fait apparaître**

que le procureur financier a entendu reprendre à son compte cet argument comme un moyen présenté pour contester le jugement de la chambre régionale. Il s'agit d'un simple constat figurant dans la partie de la requête intitulée « Exposé des faits » ; dans la partie intitulée « Exposé des moyens de l'appel », l'appelant ne développe aucun moyen portant sur cette abrogation. Ainsi, seules les conclusions de la Procureure générale développent les conséquences que le juge d'appel devrait en tirer ; ce dernier ne saurait se prononcer *ultra petita* sur un moyen non soulevé dans la requête en appel. On pourra regretter que cette solution ne fasse aucune place à la possibilité pour le juge d'appel de soulever un moyen d'ordre public. Le seul moyen d'ordre public qui se rattache au fond d'un litige est la méconnaissance du champ d'application de la loi (C. comptes, 24 nov. 2005, Cne de Saverne, *Rev. Trésor* 2007. 151), laquelle se distingue de l'erreur de droit en ce qu'elle n'est pas relative à une simple violation ou une fausse application de la loi, mais révèle que la loi dont il est demandé au juge de faire application n'est justement pas applicable *rationae materiae* ou *rationae temporis* à l'affaire (C. comptes, 13 janv. 2010, *Synd. intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEN)*, n° 56778 : *GFP* 2011. 364). N'était-ce pas le cas s'agissant d'une décision juridictionnelle fondée sur un texte abrogé ? [C. comptes, 17 oct. 2019, Commune de Bassens (Gironde), n° 2019-2385].

Contradictoire

Le code des juridictions financières ne prévoit pas de délai minimal entre la date à laquelle les conclusions du parquet sont déposées et celle de l'audience ; la Cour s'assure toutefois que la **brèveté du délai** n'a pas empêché le comptable de faire valoir ses observations [C. comptes, 6 août 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Seine-Saint-Denis, n° 2019-1937].

Il n'appartient pas au juge des comptes de se substituer au comptable dans la **recherche des pièces justificatives** qu'il n'a pas produites. Il appartient au comptable, et non au juge des comptes, de prouver d'éventuels recouvrements devant venir en diminution du débet ; il ne peut être attendu du comptable entrant qu'il procède, à la place du comptable sortant, à une reconstitution d'un état des créances à recouvrer [C. comptes, 5 sept. 2019, Lycée technique Denis Diderot à Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 2019-2159].

Délai raisonnable

La Cour a considéré, en chambres réunies, qu'il est conforme aux principes généraux du droit que les décisions des juridictions financières soient rendues dans un délai raisonnable excluant les allongements indus de procédure du fait du juge. Il appartient donc au juge des comptes de s'assurer que l'énonciation tardive d'une charge n'aura pas pour effet, compte tenu des autres éléments du dossier, de retarder de manière excessive l'apurement du compte. À cet égard, un délai de l'ordre de quatre années paraît constituer le maximum compatible avec le respect du droit du justiciable à un délai raisonnable (C. comptes 7 oct. 1996, Avis des Ch. réunies, Rec. C. comptes 125, *Rev. Trésor* 1997. 442, concl. Proc. Gén.). Le parquet apporte en l'espèce une utile précision en indiquant qu'il y a lieu de ne pas confondre le délai raisonnable de la procédure avec **l'ancienneté des faits** jugés et des opérations en cause, qui résulte de l'absence de prescription des comptes jugés et de la créance en cause [C. comptes, 4 juill. 2019, Commune de Saint-François (Guadeloupe), n° 2019-1694].

Jugement du compte

Dans son arrêt du 26 oct. 2017, Régie personnalisée de l'opéra national de Bordeaux (n° 2017-3060 ; *GFP* 2018, n° 2 p. 153), la Cour des comptes avait censuré la chambre régionale pour la violation du principe d'impartialité en raison de l'in-

sertion, dans le rapport d'observations définitives rendu public, des irrégularités commises dans la gestion de la régie de l'opéra national de Bordeaux, évoquant « l'absence de contrôle des régies par l'ordonnateur » ainsi que l'absence de contrôle des régies par le comptable ; après évocation, la Cour avait toutefois mis le comptable assignataire en débet en raison des fautes ou négligences caractérisées commises par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place de la régie. Saisi d'un double pourvoi en cassation contre cet arrêt (émanant du ministre chargé des comptes publics et du comptable), le Conseil d'État [CE, 17 oct. 2019, n° 416814], outre qu'il confirme l'arrêt de la Cour, apporte d'utiles précisions sur la procédure même de jugement du compte.

Le juge de cassation précise tout d'abord qu'aucune disposition ni aucun principe n'impose que la formation délibérante de la Cour des comptes soit composée d'un nombre impair de membres. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la formation de jugement qui a statué en appel au motif qu'elle était composée de quatre membres ne peut qu'être écarté. Cette position, juridiquement incontestable, est toutefois de nature à poser éventuellement un problème pratique dans la mesure où, dans sa version issue du décret n° 2017-671 du 28 avril 2017, l'art. R. 142-13 CJF prévoit : "S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement l'opinion de chacun des conseillers maîtres dans l'ordre inverse de leur ancienneté dans le grade. Il opine le dernier. Les décisions sont prises à la majorité des voix". On ne peut manquer d'observer à cet égard que dans sa version antérieure (qui figurait alors à l'art. R. 142-9), le texte prévoyait qu'en cas de partage, la voix du président était prépondérante. L'intention du pouvoir réglementaire de 2017 semblait bien aller dans le sens de l'imparité ; il eut toutefois été plus simple et clair de le préciser explicitement.

Si l'art. R. 142-10 CJF relatif à la procédure juridictionnelle devant la Cour des comptes prévoit que "A l'audience publique, après l'exposé du rapporteur et les conclusions du représentant du ministère public, les parties à l'instance peuvent formuler, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou un avocat, des observations précisant celles fournies par écrit", aucune disposition n'impose au juge des comptes de répondre à ces observations. Cette procédure est à distinguer de la note en délibéré : même si le code des juridictions financières ne prévoit pas la possibilité de déposer une

note en délibéré à l'issue de l'audience, le juge des comptes a très facilement admis qu'il était possible au comptable (patent ou de fait) de lui en adresser une (C. comptes, 15 déc. 2011, Cne de Rueil-Malmaison, no 62598: GFP déc. 2013. 55). Toutefois, si les notes présentées par les comptables introduisent un moyen nouveau n'ayant pas été soumis à la contradiction auprès des autres parties à l'instance, elles sont irrecevables (C. comptes, 10 avr. 2018, Ch. dptale d'agriculture de l'Eure-et-Loir, n° 2018-0916: GFP 2018, n° 4, p. 157).

Le Conseil d'État apporte enfin certaines précisions sur la répartition des rôles entre le parquet et le siège dans le jugement des comptes. Il indique tout d'abord que "le juge des comptes ne peut fonder les décisions qu'il rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle que sur les griefs retenus par le ministère public dans son réquisitoire introductif d'instance et, le cas échéant, dans un réquisitoire supplétif, comme susceptibles de fonder une charge à l'encontre du comptable concerné" ; il s'agit de la confirmation du monopole des poursuites confié au parquet, récemment validé par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 5 juill. 2019, n° 2019-794 QPC ; GFP 2019, n° 4 p. 128). Enfin, s'agissant du cas particulier de la mise en jeu de la responsabilité du comptable assignataire d'une régie, le Conseil indique que les dispositions du III de l'art. 60 de la loi du 23 février 1963 qui précisent à quelles conditions les sommes dont les régisseurs ont été déclarés responsables mais qui ne peuvent être recouvrées peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes, ne s'appliquent pas au réquisitoire du ministère public. Par suite, le moyen tiré de ce que le ministère public ne pouvait mettre en jeu la responsabilité des comptes concernés au motif que le débet n'était pas lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public doit, en tout état de cause, être écarté.

Motivation des jugements et arrêts

Le juge d'appel fait toujours preuve d'une grande vigilance en matière de motivation des jugements rendus en première instance par les chambres régionales et territoriales des comptes ; en effet, c'est la motivation du jugement qui doit permettre d'attester de la discussion effective des moyens et arguments présentés par les parties et donc du respect du principe du contradictoire. En l'espèce, si la CRC avait relevé que le comptable en cause se prévalait du respect du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, elle avait considéré que les

explications du comptable "ne sont pas suffisamment précises pour permettre à la chambre de considérer qu'il aurait respecté les règles de contrôle sélectif des dépenses". Comme le souligne le parquet, « la formulation retenue par la chambre régionale manque de précision, notamment en ce qu'elle ne mentionne ni en quoi les explications du comptable seraient insuffisamment précises, ni les exercices au cours desquels un plan de contrôle sélectif était ou non applicable ». C'est donc très logiquement que la Cour indique qu'en « se bornant à discuter de manière générale les observations du comptable, sans porter d'appréciation sur les pièces transmises et en ne répondant ni aux conclusions du ministère public ni aux propositions du rapporteur, (...) le jugement entrepris a été rendu selon une procédure irrégulière » [C. comptes, 4 juill. 2019, Centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas, n° 2019-1670].

Monopole des poursuites

Il appartient au procureur général et à lui seul de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique (art. R. 112-8 CJF). Ce monopole a été validé par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 5 juill. 2019 : n° 2019-795 QPC). S'agissant du cas particulier du contentieux des arrêtés conservatoires de débet, le ministère public a fait le choix logique de ne pas inclure dans son réquisitoire les charges soulevées par lesdits arrêtés qui ne lui semblaient pas relever des cas d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire ou être suffisamment fondées. Cette faculté tire toutes les conséquences du fait que la Cour est saisie par le réquisitoire du ministère public [C. comptes, 4 juill. 2019, Institut français du Congo, n° 2019-1678].

Prescription

Le réquisitoire du procureur financier a été notifié au comptable le 8 janv. 2018, date à laquelle ce dernier a accusé réception de la lettre du 22 déc. 2017 portant notification dudit réquisitoire et de la désignation du rapporteur ; le comptable a produit son compte 2011 le 23 nov. 2012. Il résulte des dispositions du § IV de l'art. 60 de la loi n° 63-156 du 23 févr. 1963 de finances pour 1963 que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ne peut plus intervenir au-delà du 31 déc. de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes. Il s'ensuit, qu'à compter du 31 déc. 2017 à minuit, aucun premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable ne pouvait plus intervenir et, à compter du 1^{er} janv.

2018 à zéro heure, **le comptable était, par l'effet de la loi, déchargé de sa gestion** pour l'exercice 2011 ; il y a lieu de constater que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne pouvait être mise en jeu du fait de ses opérations dudit exercice. Le parquet relève en outre qu'il s'agit là d'un moyen d'ordre public qui aurait dû être relevé d'office par la CRC (CE, 30 déc. 2015, Centre culturel de Lagos, GFP 2016, n° 4 p. 147) [C. comptes, 17 oct. 2019, Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) (Paris), n° 2019-2388].

Remise gracieuse

Le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget des sommes que la Cour des comptes peut mettre à la charge du comptable public. En effet, eu égard à la finalité du régime de responsabilité des comptables publics, dont l'engagement est soumis à des conditions, précisément définies par la loi, qui ne sont pas critiquées en elles-mêmes, **le législateur pouvait prévoir cette faculté de remise gracieuse sans méconnaître le principe**

d'égalité résultant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que le refus d'accorder une telle remise peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, les VI et IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne portent pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'art. 16 de la même Déclaration [CE, 21 août 2019, n° 420626].

Un seul arrêt de gestion de fait a été rendu par la Cour au cours de la période ici examinée [C. comptes, 30 sept. 2019,

Gestion de fait

Voies navigables de France (VNF) et Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), n° 2019-2388, qui permet toutefois de revenir utilement sur la qualification de deniers publics, la notion de titre légal et le périmètre de la gestion de fait.

Qualification des deniers

Deux établissements publics, Voies navigables de France (VNF) et la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), tous deux dotés d'un comptable public, ont mis en place un mécanisme que l'on peut qualifier d'original ou de curieux selon le point de vue où l'on se place. Il s'agissait de venir en aide à la société de cautionnement mutuel de la batellerie artisanale (SCMBA) en créant un "fonds spécial" ayant pour objet de garantir les engagements accordés par la SCMBA lors d'opérations d'emprunts réalisées par les sociétaires de celle-ci. Le fonds en question ne devait être géré ni par les établissements publics ni par la SCMBA et a été confié, par une convention, dite de séquestre, à une étude notariale désignée comme mandataire de la mission exercée pour le compte des établissements publics. La CNBA et VNF ont apporté les sommes nécessaires à la constitution de ce fonds à raison de 20/44èmes (269.572 €) pour la CNBA et 24/44èmes (323.487 €) pour VNF.

Au-delà de l'excessive complexité du mécanisme ainsi mis en œuvre, la première question posée au juge des comptes par le réquisitoire du ministère public résidait dans la qualification des deniers en cause. Les gestionnaires de fait présumés faisaient valoir "qu'il existait un doute sur le maintien de la nature de deniers publics en présence d'un séquestre de fonds « ayant pour but de garantir (...) le remboursement des sommes dues aux organismes financiers » ou en-

core « de fonds affectés à titre de gage ou de nantissement au profit des établissements financiers ». Selon eux, les fonds ainsi mis sous séquestre ne sont destinés à revenir dans la caisse du comptable public qu'en cas de complet remboursement des prêts, c'est-à-dire d'absence de défaut des emprunteurs ; il en résulterait que les établissements publics ne détiendraient que des créances éventuelles susceptibles de se transformer en dettes en cas de défaut de remboursement des emprunts. Ils considéreraient enfin que le montage mis en œuvre consistait en un dépôt entre les mains du "tiers séquestre" et un mandat confié à ce dernier par les cocontractants, lui conférant en particulier certains pouvoirs dans l'administration des fonds sous séquestre.

La Cour refuse logiquement de suivre ce raisonnement : partant du principe que les deux établissements publics en cause sont intégralement soumis aux règles de la comptabilité publique, la Cour a considéré que la convention "de séquestre" n'a fait que confier à une personne la garde et l'administration d'un bien, sans ôter aux fonds concernés leur caractère public ; **les établissements publics sont demeurés propriétaires des deniers**, d'ailleurs toujours inscrits à leur bilan, simplement détenus par l'office notarial. En clair, pour la Cour des comptes, les deux établissements publics ont confié la gestion de ce fonds à un mandataire, sans que cela ait une quelconque influence sur la nature des deniers en cause.

Les conclusions du ministère public viennent éclairer cette question de la qualification des deniers en indiquant que l'art. R. 4313-6 du code des transports dispose que "la garde et le maniement des fonds et valeurs de VNF incombent à l'agent comptable qui as-

sure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur. Les fonds disponibles sont déposés au Trésor public (...) Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'agent comptable".

Enfin, sans que la Cour ne se prononce sur cette question, le Parquet considère que les intérêts produits par les fonds de VNF et de la CNBA ont également le caractère de deniers publics "puisque'ils ont vocation à intégrer les décomptes qui auraient dû être produits annuellement au mandant pour être enregistrés par le comptable public dans la comptabilité de l'établissement".

Titre légal

Comme le rappelle la Cour, il ne peut être dérogé au monopole de détention ou de maniement des fonds par un comptable public que par une convention dans les conditions prévues par la loi ; or, une convention de mandat n'était pas en l'espèce juridiquement possible, en l'absence d'une loi spécifique autorisant l'intervention d'un mandataire ; comme l'avait rappelé le Conseil d'État (CE, 6 nov. 2009, Sté Prest'action, n° 297877 ; GFP 2010 p. 132 ; AJDA 2009. 2401, note Lascombe et Vandendriessche ; JCP A 2010. 2040, note Terraux), sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques..

La loi n° 2014-1545 du 20 déc. 2014 relative à la simplification de la vie des

entreprises est venue modifier l'état du droit en prévoyant que l'État et ses établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses ; le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 est venu fixer les modalités comptables et financières des mandats en cause, notamment pour les établissements publics nationaux. La convention litigieuse du 7 janv. 1999 ne répond pas aux exigences de ces textes qui ne l'ont donc pas validée. En effet, ces textes prévoient notamment que le mandat ne peut excéder une durée de trois ans, qu'il doit recevoir un avis conforme du comptable public et qu'une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes doit être effectuée ; au surplus, la nature des dépenses et recettes pouvant donner lieu à une convention de mandat au sens de la loi de 2014 ne couvre nullement les opérations prévues par la convention litigieuse du 7 janv. 1999. La Cour relève enfin qu'aucune mise en conformité avec la loi de 2014 de la convention de 1999 n'a été réalisée.

Si la validité de la convention devait être retenue, il devrait être constaté que le tiers séquestre s'est **dépouillé de son titre légal** en n'en appliquant pas les termes : l'étude notariale, chargée de la mise en œuvre du dispositif, devait en faire rapport annuellement en produisant le décompte faisant apparaître le solde en capital des emprunts restant à garantir, appuyé des pièces justificatives ; les établissements publics devaient également recevoir le montant des capitaux disponibles correspondant aux emprunts amortis, augmentés des intérêts produits sur la période et des sommes recouvrées sur les débiteurs principaux. Il apparaît toutefois que le mandataire n'a que très imparfaitement respecté ces obligations puisque le dernier décompte établi remontait au 10 juin 2005 (situation arrêtée au 31 déc. 2004). La jurisprudence de la Cour considère en effet que le non-respect par le co-contractant de ses obligations est de nature à lui faire perdre son titre légal (C. comptes, 22 mars 1990, Joffroy et Fromentin, Assoc. pour la gestion des équipements des collectivités

et SA Compagnie fermière des services publics, Rec. C. comptes 99).

Périmètre de la gestion de fait

C'est au juge des comptes qu'il appartient de prouver que les personnes traitées à une procédure de gestion de fait ont organisé, activement contribué ou à tout le moins connu et toléré les irrégularités (CE, 28 sept. 2016, *Gpt de coopération sanitaire des urgences de la côte fleurie*, n° 385903 § 7 : AJDA 2016. 2336, note Damarey ; JCP Adm. 2016. 2330, note Kernéis-Cardinet ; GFP 2017, no 2, p. 147. C. comptes, 27 sept. 2007, *OPDHLM de Seine-et-Marne* : Rec. C. comptes 61 ; GFP 2009. 215 ; RFDA 2009. 826). Dans ce cadre, toute personne ayant détenu ou manié sans titre des deniers publics peut se voir déclarer comptable de fait, y compris une personne publique (C. comptes, 9 juill. 1997, *DDE et CCI de La Réunion* : Rev. Trésor 2000. 37. 16 déc. 1998, *DDE et CCI de La Réunion* : Rev. Trésor 2000. 39).

La procédure de gestion de fait a pour vocation première de rétablir les formes comptables. A cette fin, toute personne ayant contribué à la mise en place de la gestion de fait peut être saisie par cette procédure. Ce principe a été entériné par le Conseil d'État, en consacrant la construction progressive de la jurisprudence sur le maniement de longue et de brève main (CE, 28 sept. 2016, *Groupeement de coopération sanitaire (GCS) des urgences de la côte fleurie*, n° 385903 ; GFP 2017 n° 2 p. 147). Ainsi, toute personne ayant participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou les ayant facilitées par leur inaction, ou même simplement tolérées, peut être déclarée comptable de fait. Dans le cas d'une gestion de longue main, la seule connaissance des irrégularités suffira à obliger le gestionnaire à compter devant la Cour alors qu'il est nécessaire en plus, pour le comptable de brève main, que celui-ci ait manié des deniers.

Ce sont ces principes que la Cour applique dans l'affaire VNF / CNBA : s'agissant de l'**office notarial**, la Cour relève qu'il n'a pas seulement eu en charge la détention des fonds, mais qu'il en disposait, selon les termes de la convention de séquestre. Ainsi, son activité excédait celle d'un simple dépositaire des fonds,

puisque le tiers séquestre avait le pouvoir de placer les fonds, de faire toutes opérations sur le compte, de donner tous ordres de vente et de procéder à tous retraits, les ordres de paiement lui étant donnés par l'office notarial, en qualité de mandataire. La SCP notariale est ainsi le véritable détenteur et manutenteur des fonds.

La Cour inclut également dans le périmètre le **notaire** désigné "séquestre" qui était le gestionnaire du dossier au sein de l'office notarial depuis la création du fonds jusqu'à sa cessation de fonctions.

S'agissant du maniement de longue main, la Cour attire à la procédure de gestion de fait le **président (donc ordonnateur) de la CNBA** qui a connu et toléré le dispositif mis en place et qu'il y a pris une part active, même s'il a, par la suite, cherché, en vain, à obtenir auprès de la SCP défaillante un état des comptes appuyé des justifications nécessaires, en application de la convention de séquestre. Même solution pour le **président de VNF**, signataire de la convention du 20 nov. 1998, qui a, par définition, connu et toléré le dispositif et n'a, à aucun moment, cherché à y mettre fin

On notera que les deux établissements publics ont accordé à leurs dirigeants la protection fonctionnelle (délibération du 28 sept. 2018 pour la CNBA et du 15 oct. 2019 pour VNF) « dans le cadre du dossier de la Société de caution mutuelle de la batellerie artisanale ».

En revanche, rien n'indique que les **anciens et actuel directeurs généraux de VNF**, auraient connu ou toléré l'existence du dispositif irrégulier durant l'exercice de leurs fonctions jusqu'au contrôle de la Cour

Enfin, les **comptables** en fonctions de la CNBA et de VNF ne sont pas davantage déclarés gestionnaires de fait dès lors qu'ils n'ont pas participé, activement ou non, aux opérations irrégulières ils n'ont procédé dans leurs écritures à aucune opération relative à cette gestion et ils ne sont pas détenteurs des fonds.

A noter, pour mémoire, l'arrêt du 27 sept. 2019, Ville de Paris (n° 236-825) par lequel la Cour prononce un non-lieu

CDBF

s'agissant de rémunérations versées à des agents de la Ville.

Instruction

Aux termes de l'art. L. 314-6 CJF : « L'instruction est close par le dépôt du rap-

port qui est versé au dossier. Le dossier est adressé au ministère public qui peut prononcer par décision motivée le classement de l'affaire, décider le renvoi devant la Cour ou demander un com-

plément d'instruction au président de la Cour ». Le dossier prend naissance avec le déféré et la décision du procureur de poursuivre la procédure (CDBF, 25 mars 1987, A. et a. : Rec. CDBF tome II. 55).

Le Conseil d'État [CE, 24 juill. 2019, n° 427446] précise que l'instruction conduite par le rapporteur désigné par le président de la CDBF en application de l'art. L. 314-4 CJF constitue une **enquête administrative** qui est préalable à la saisine, le cas échéant, de la Cour par le ministère public. Par suite, "la circonstance que les personnes mises en cause qui, au demeurant, ont accès au dossier de l'affaire et peuvent présenter des observations écrites au cours de cette phase d'instruction, ne peuvent, contrairement au ministère public, demander un complément d'instruction, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme portant atteinte au principe d'équilibre des droits des parties résultant des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen". Le Conseil constitutionnel avait déjà indiqué qu'en n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure, ces dispositions ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la CDBF (Cons. const. 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC § 18).

Infraction aux règles d'exécution des recettes et dépenses (art. L. 313-4 CJF)

La CDBF [CDBF, 14 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture du Finistère, n° 237-772] confirme sa jurisprudence récente afférente aux subventions versées par des chambres d'agriculture à des organisations syndicales agricoles (CDBF, 22 mars 2019, Chambre départementale d'agriculture de la Gironde, n° 231-770, GFP 2019, n° 4 p. 13), qui contreviennent au **principe de spécialité** auquel sont soumises les chambres en leur qualité d'établissements publics. Le premier alinéa du I de l'art. L. 514-2 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise les chambres d'agriculture à "créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole", ne déroge pas à ce principe. Ainsi, une chambre d'agriculture ne peut intervenir au profit d'organismes tiers, notamment des syndicats agricoles, en leur versant des subventions, qu'en vue de concourir à des actions d'intérêt général agricole relevant des missions que lui assigne le code rural et de la pêche maritime ; n'entre pas dans ce cadre une contribution générale au financement des structures locales des syndicats d'exploitants agricoles.

Lorsque la subvention repose sur une convention ayant pour objet une collabo-

ration "en faveur des agriculteurs du département sur les questions juridiques, à travers des actions d'information, de formation et de publication juridiques en droit rural et droit social", ces prestations peuvent se rattacher à l'une des missions confiées aux chambres départementales d'agriculture par les dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime. Mais les conventions en cause doivent en conséquence être regardées comme des *marchés de prestations de services*. Les versements effectués par la chambre départementale d'agriculture du Finistère aux organisations syndicales l'ont été sur la base de conventions qui ont été reconduites sans respecter les procédures formalisées et sans les mentions obligatoires prévues par le code des marchés publics alors en vigueur ; ces faits constituent une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 CJF (CDBF, 22 mars 2019, Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme, n° 226-791 ; GFP 2019, n° 2 p. 156).

Circonstances

Aggravantes

Constitue une circonstance aggravante le fait que l'intéressé, en raison des connaissances juridiques exigées par la fonction occupée, ne pouvait ignorer la gravité des irrégularités en cause (CDBF, 20 avr. 1988, *Langlois et Marelle, Caisse interprof. de retraite des commerçants détaillants de la région parisienne (CIRCD)* : JO 3 déc. 1988, p. 15156 ; *Lebon* 546 ; *Rec. CDBF tome II*. 138) ; même solution en raison de la qualité de directeur d'un établissement public, du fait de son rang hiérarchique et de son expérience professionnelle, ne pouvant valablement se prévaloir d'une méconnaissance des textes (C. marchés) qu'il était chargé d'appliquer en sa qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés (CDBF, 19 déc. 2008, *Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Corte*, n° 164 ; *Lebon* 543 ; *Rec. C. comptes* 91 ; *AJDA* 2009. 481 ; *RFDA* 2009. 849 ; *GFP*. 2011. 397). En l'espèce, la CDBF retient comme circonstance aggravante le fait que le président d'une chambre d'agriculture ne pouvait ignorer l'irrégularité des opérations au regard de la jurisprudence de la CDBF elle-même, "laquelle avait déjà eu l'occasion de sanctionner des faits similaires ou proches" [CDBF, 14 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture du Finistère, n° 237-772].

Atténuantes

De façon classique, la Cour [CDBF, 14 nov. 2019, Chambre départementale

d'agriculture du Finistère, n° 237-772] retient, au titre de circonstance atténuante, le fait que le président de la chambre départementale d'agriculture a pris les **mesures nécessaires pour mettre un terme aux irrégularités** dès qu'il en a eu connaissance par les travaux de contrôle de la Cour des comptes (V. déjà CDBF, 27 nov. 1996, Rapport d'activité 1996 de la CDBF, *Rev. Trésor* 1998. 726. CDBF, 12 oct. 2018, École nationale de formation agronomique (ENFA), n° 223-786 ; GFP 2019 n° 2 p. 164). Elle range également parmi ces circonstances les carences de l'autorité de tutelle ; en effet, le préfet assistant à la plupart des sessions de la chambre départementale d'agriculture au cours desquelles son budget était adopté, n'a jamais relevé de difficultés à propos des subventions litigieuses (V. déjà CDBF, 4 déc. 1979, *Crespin* : JONC 29 juill. 1980, p. 6836 ; *Rec. CDBF tome I*. 175).

Avantage injustifié à autrui (art. L. 313-6 CJF)

L'art. L. 313-6 CJF prévoit que toute personne soumise à la juridiction de la CDBF qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 € et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

De tels avantages injustifiés à autrui se rencontrent notamment dans l'hypothèse de mises à disposition gratuites : locaux (CDBF, 22 déc. 2010, *Ch. régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées*, n° 173 ; GFP 2011 p. 576 ; *AJDA* 2011. 494 ; *RFDA* 2011. 1037), mobilier, matériels et fournitures (CDBF, 17 déc. 1976, *Deleau, CICIIV de Béthune* : JONC 2 et 3 juin 1980, p. 4889 ; *Rec. CDBF tome I*. 121). En l'espèce, la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait signé avec une société plusieurs contrats ayant pour objet l'**achat de billets d'entrée et des prestations associées pour des matchs de football** ; les places étaient remises aux seuls membres du bureau de la chambre départementale d'agriculture, à charge pour eux de les redistribuer aux membres élus de la chambre départementale. La Cour considère qu'en l'absence d'un cadre défini pour l'utilisation de ces billets et de tout élément de nature à établir le caractère professionnel des contacts qui auraient pu être établis lors de ces rencontres

sportives, ces prestations doivent être considérées comme ayant bénéficié aux membres du bureau à titre personnel, alors que l'octroi de tels avantages n'est prévu par aucun texte applicable à ces

derniers [CDBF, 14 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture du Finistère, n° 237-772]. ■